

GE_GERICHTE ATA/233/2010 vom 13. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_233_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/233/2010 du 13 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/233/2010 del 13 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Déposé au greffe du Tribunal administratif le 7 avril 2010, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisie. Statuant ce jour, il respecte ce délai.

E. 3

L'art. 80 ch. 6 let. a LEtr indique que la détention doit être levée lorsque l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. De plus, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

a. Les vols spéciaux ont été suspendus par l'ODM, selon un communiqué de presse publié par ce dernier le 18 mars 2010, et ce aussi longtemps que le cas d'un ressortissant nigérian, décédé lors de l'exécution de son renvoi dans l'enceinte de l'aéroport de Zurich le 17 mars 2010, n'est pas élucidé. Toutefois, les vols spéciaux organisés avant cette suspension seraient maintenus et l'enquête menée par l'ODM en rapport au décès de ce ressortissant nigérian devrait être en principe terminée le plus rapidement possible (cf. déclaration de l'OCP et courrier

- 7/9 - A/1056/2010 électronique de l'ODM mentionnés dans l'ATA/231/2010 du 9 avril 2010 consid. 12 et 15 en fait).

Si le Tribunal administratif n'entend pas remettre en doute ces affirmations (cf. ATA précité consid. 5 en droit), il sied de relever que, dans la présente espèce, rien n'indique qu'un vol spécial soit en cours d'organisation à destination du Mali et que M. T_____ puisse disposer, cas échéant, d'une place dans cet hypothétique vol.

b. De plus, M. T_____ est maintenant en détention depuis près de quinze mois. Si son absence de collaboration, mise en exergue dans les précédentes décisions de la commission et dans les arrêts du Tribunal administratif ayant confirmé jusqu'à présent sa détention, ont joué un poids important dans la motivation des décisions précitées, force est d'admettre qu'aucun reproche ne peut lui être fait depuis le mois de décembre 2009. Il a été reconnu comme étant ressortissant malien par les autorités de ce pays - ainsi qu'il l'affirmait depuis le début de la procédure - et le délai nécessaire à la délivrance du laissez-passer ne peut lui

être imputé. Au surplus, le Tribunal administratif relèvera qu'aucune pièce écrite des autorités maliennes ne figure à la procédure et que les difficultés entre l'Ambassade de ce pays et l'autorité centrale à Bamako permettent de craindre que ce délai soit in fine plus long que ce que l'ODM escompte prudemment.

c. Au vu des éléments qui précèdent, le Tribunal administratif retiendra que, si le renvoi n'apparaît pas impossible, les difficultés d'exécution du refoulement rendent ce dernier très incertain. De plus, les démarches entreprises par les autorités administratives helvétiques pour obtenir des autorités maliennes la délivrance d'un laissez-passer ne sont pas documentées et la démonstration du respect du principe de la célérité n'est pas faite. Dans ces circonstances, la durée de la détention ne respecte plus le principe de la proportionnalité.

E. 4

En conséquence, le recours sera admis et la décision de la commission annulée. La mise en liberté immédiate de l'intéressé sera ordonnée.

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à M. T_____ à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/1056/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.